



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Environmental Response
Arrangements
Regulations

Règlement sur les
ententes en matière
d'intervention
environnementale

SOR/2008-275

DORS/2008-275

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Environmental Response Arrangements Regulations		Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
VESSELS	1	BÂTIMENTS	1
2 Prescribed classes	1	2 Catégories réglementaires	1
OIL HANDLING FACILITIES	2	INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES	2
3 Prescribed class	2	3 Catégorie réglementaire	2
MAXIMUM QUANTITY OF OIL	3	QUANTITÉ MAXIMALE D'HYDROCARBURES	3
4 Paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a)	3	4 Alinéas 167(1)a et 168(1)a)	3
COMING INTO FORCE	3	ENTRÉE EN VIGUEUR	3
5 Registration	3	5 Enregistrement	3

Registration
SOR/2008-275 September 5, 2008

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Environmental Response Arrangements Regulations

P.C. 2008-1661 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 182(e) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Environmental Response Arrangements Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-275 Le 5 septembre 2008

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

**Règlement sur les ententes en matière d'intervention
environnementale**

C.P. 2008-1661 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 182e) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

ENVIRONMENTAL ARRANGEMENTS REGULATIONS

RESPONSE

RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES EN MATIÈRE D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*.

“combination carrier”
« transporteur mixte »

“combination carrier” means a vessel designed to carry oil or solid cargoes in bulk.

“gas carrier”
« transporteur de gaz »

“gas carrier” means a cargo vessel that is constructed or adapted, and that is used, for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the International Maritime Organization.

“NLS tanker”
« bâtiment-citerne SLN »

“NLS tanker” means a vessel constructed or adapted to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an oil tanker that is certified to carry a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk.

“oil tanker”
« pétrolier »

“oil tanker” means a vessel constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes a combination carrier, an NLS tanker and a gas carrier that is carrying a cargo or part cargo of oil in bulk.

VESSELS

Prescribed classes

2. (1) The following classes of vessels are prescribed for the purposes of subsection 167(1) of the Act:

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bâtiment-citerne SLN » Bâtiment construit ou adapté pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac. Sont visés par la présente définition les pétroliers certifiés pour le transport d'une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.

« bâtiment-citerne SLN »
“NLS tanker”

« Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

« Loi »
“Act”

« pétrolier » Bâtiment construit ou adapté principalement pour le transport d'hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison. Sont visés par la présente définition les transporteurs mixtes, bâtiments-citernes SLN et transporteurs de gaz qui transportent une cargaison complète ou partielle d'hydrocarbures en vrac.

« pétrolier »
“oil tanker”

« transporteur de gaz » Bâtiment de charge qui est construit ou adapté, et qui est utilisé, pour le transport en vrac des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'Organisation maritime internationale.

« transporteur de gaz »
“gas carrier”

« transporteur mixte » Bâtiment conçu pour transporter des hydrocarbures ou des cargaisons solides en vrac.

« transporteur mixte »
“combination carrier”

BÂTIMENTS

Catégories réglementaires

2. (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, les catégories réglementaires de bâtiments sont les suivantes :

- (a) oil tankers of 150 gross tonnage or more;
- (b) vessels of 400 gross tonnage or more that carry oil as cargo or as fuel; and
- (c) groups of vessels that are towed or pushed, are of 150 gross tonnage or more in aggregate and carry oil as cargo.

- a) les pétroliers qui ont une jauge brute de 150 ou plus;
- b) les bâtiments qui ont une jauge brute de 400 ou plus et qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison ou combustible;
- c) les groupes de bâtiments qui sont poussés ou remorqués, qui ont une jauge brute de 150 ou plus au total et qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison.

Exclusion

(2) The classes of vessels that are prescribed by subsection (1) do not include

- (a) foreign vessels that are only transiting in the territorial sea of Canada or the exclusive economic zone of Canada and are not engaged in the loading or unloading of oil during transit;
- (b) pleasure craft; or
- (c) government vessels, naval auxiliary vessels or vessels owned or operated by a foreign state and used only on government non-commercial service.

(2) Les catégories réglementaires visées au paragraphe (1) excluent :

- a) les bâtiments étrangers qui ne font que transiter par les eaux de la mer territoriale du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectuent pas pendant le transit d'opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures;
- b) les embarcations de plaisance;
- c) les bâtiments d'État, les bâtiments de guerre auxiliaires ou les bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Exception

Waters north of 60° N

(3) Paragraph 167(1)(a) and subparagraphs 167(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of vessels that are in waters north of latitude 60° N.

(3) L'alinéa 167(1)a) et les sous-alinéas 167(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas aux bâtiments qui se trouvent dans les eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord.

Eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord

OIL HANDLING FACILITIES

INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

Prescribed class

3. (1) Oil handling facilities that received more than 100 tonnes of oil during the preceding 365 days are prescribed as a class for the purposes of subsection 168(1) of the Act.

3. (1) Les installations de manutention d'hydrocarbures qui ont reçu plus de 100 tonnes d'hydrocarbures dans les 365 jours qui précèdent constituent une catégorie ré-

Catégorie réglementaire

Exclusion	<p>(2) Paragraph 168(1)(a) and subparagraphs 168(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of oil handling facilities that</p> <p>(a) received less than 400 tonnes of oil during the preceding 365 days and are located at or south of latitude 60° N; or</p> <p>(b) are located north of latitude 60° N.</p>	<p>glementaire pour l'application du paragraphe 168(1) de la Loi.</p> <p>(2) L'alinéa 168(1)a) et les sous-alinéas 168(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas aux installations de maintenance d'hydrocarbures qui, selon le cas :</p> <p>a) ont reçu moins de 400 tonnes d'hydrocarbures dans les 365 jours qui précèdent et qui sont situées au 60^e parallèle de latitude nord ou au sud de celui-ci;</p> <p>b) sont situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord.</p>	Exception
	<p>MAXIMUM QUANTITY OF OIL</p>	<p>QUANTITÉ MAXIMALE D'HYDROCARBURES</p>	
Paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a)	<p>4. For the purposes of paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a) of the Act, the prescribed maximum quantity of oil is 10 000 tonnes.</p>	<p>4. Pour l'application des alinéas 167(1)a) et 168(1)a) de la Loi, la quantité maximale réglementaire d'hydrocarbures est de 10 000 tonnes.</p>	Alinéas 167(1)a) et 168(1)a)
	<p>COMING INTO FORCE</p>	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	
Registration	<p>5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	Enregistrement